

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 17 juillet 2014 (demande de décision préjudicielle du Tribunale di Verona — Italie) — Shamim Tahir/Ministero dell'Interno, Questura di Verona**

(Affaire C-469/13) <sup>(1)</sup>

**(Renvoi préjudiciel — Espace de liberté, de sécurité et de justice — Directive 2003/109/CE — Articles 2, 4, paragraphe 1, 7, paragraphe 1, et 13 — «Permis de séjour de résident de longue durée — UE» — Conditions d'octroi — Séjour légal et ininterrompu dans l'État membre d'accueil pendant les cinq années précédant l'introduction de la demande de permis — Personne liée au résident de longue durée par des liens familiaux — Dispositions nationales plus favorables — Effets)**

(2014/C 315/32)

Langue de procédure: l'italien

### Jurisdiction de renvoi

Tribunale di Verona

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Shamim Tahir

Parties défenderesses: Ministero dell'Interno, Questura di Verona

### Dispositif

- 1) Les articles 4, paragraphe 1, et 7, paragraphe 1, de la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, telle que modifiée par la directive 2011/51/UE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2011, doivent être interprétés en ce sens que le membre de la famille, tel que défini à l'article 2, sous e), de cette directive, de la personne ayant déjà acquis le statut de résident de longue durée ne peut pas être exonéré de la condition prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la même directive selon laquelle, en vue d'obtenir ce statut, le ressortissant de pays tiers doit avoir résidé de manière légale et ininterrompue dans l'État membre concerné pendant les cinq années qui ont immédiatement précédé l'introduction de la demande en cause.
- 2) L'article 13 de la directive 2003/109, telle que modifiée par la directive 2011/51, doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à un État membre d'octroyer, à des conditions plus favorables que celles établies dans cette directive, à un membre de la famille au sens de l'article 2, sous e), de cette directive, un permis de séjour de résident de longue durée — UE.

<sup>(1)</sup> JO C 52 du 22.02.2014

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 17 juillet 2014 (demandes de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof, Landgericht München I — Allemagne) — Adala Bero/Regierungspräsidium Kassel (C-473/13), Ettayebi Bouzalmate/Kreisverwaltung Kleve (C-514/13)**

(Affaires jointes C-473/13 et C-514/13) <sup>(1)</sup>

**(Espace de liberté, de sécurité et de justice — Directive 2008/115/CE — Normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier — Article 16, paragraphe 1 — Rétention à des fins d'éloignement — Rétention dans un établissement pénitentiaire — Impossibilité de placer les ressortissants de pays tiers dans un centre de rétention spécialisé — Absence d'un tel centre dans le Land où le ressortissant d'un pays tiers est retenu)**

(2014/C 315/33)

Langue de procédure: l'allemand

### Juridictions de renvoi

Bundesgerichtshof, Landgericht München I

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Adala Bero (C-473/13), Ettayebi Bouzalmate (C-514/13)

*Parties défenderesses:* Regierungspräsidium Kassel (C-473/13), Kreisverwaltung Kleve (C-514/13)

**Dispositif**

L'article 16, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, doit être interprété en ce sens qu'un État membre est tenu, en règle générale, de placer en rétention à des fins d'éloignement les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans un centre de rétention spécialisé de cet État, alors même que ledit État membre a une structure fédérale et que l'État fédéré compétent pour décider et exécuter un tel placement en vertu du droit national n'a pas de tel centre de rétention.

<sup>(1)</sup> JO C 336 du 16.11.2013  
JO C 367 du 14.12.2013

---

**Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 17 juillet 2014 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Thi Ly Pham/Stadt Schweinfurt, Amt für Meldewesen und Statistik**

(Affaire C-474/13) <sup>(1)</sup>

**(Espace de liberté, de sécurité et de justice — Directive 2008/115/CE — Normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier — Article 16, paragraphe 1 — Rétention à des fins d'éloignement — Rétention dans un établissement pénitentiaire — Possibilité de placer en rétention avec des prisonniers de droit commun un ressortissant d'un pays tiers ayant donné son accord)**

(2014/C 315/34)

Langue de procédure: l'allemand

**Jurisdiction de renvoi**

Bundesgerichtshof

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Thi Ly Pham

*Partie défenderesse:* Stadt Schweinfurt, Amt für Meldewesen und Statistik

**Dispositif**

L'article 16, paragraphe 1, seconde phrase, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à un État membre de placer en rétention à des fins d'éloignement un ressortissant de pays tiers dans un établissement pénitentiaire avec des prisonniers de droit commun même dans l'hypothèse où ce ressortissant consent à ce placement.

<sup>(1)</sup> JO C 336 du 16.11.2013

---